

ARRETE PERMANENT N°020
Réglementations de la circulation et de stationnement
Rue Rouget de l'Isle (0950)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifiés et complétés.

ARRETE :

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue Rouget de l'Isle à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante :

- Article 2.1: Le stationnement à durée limitée « zone bleue »

➤ Article 2.1.1 : le stationnement à durée limitée « zone bleue » sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue sur toute la longueur de la voie, de la rue Pierre Curie à la rue des Fermettes sur ses deux parties latérales.

➤ Article 2.1.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés et durant le mois d'août.

➤ Article 2.1.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

➤ Article 2.1.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation u stationnement.

➤ Article 2.1.5 : Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue. Cette dérogation s'applique également aux détenteurs de badges résidents dans la limite de la zone résidentielle.

● Article 2.2 : Le stationnement sera réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) aux emplacements suivants : du droit du N°51 face au parking de la résidence Les Fermettes.

● Article 2.3 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrière au vu de l'art. R417-10 du code de la route.

● Article 2.4 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :
- à 5 m de l'angle des rues : Pierre Curie, de la Paix, Paul Bert, des Fermettes.

● Article 2.5 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures :

- pour les livraisons
- pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur Le Maire.
- pour une autorisation spécifique accordée par Monsieur Le Maire.

Article 3 : La circulation

● Article 3.1 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :
Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute la longueur de la voie

● Article 3.2 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Rouget de l'Isle comme suit : Par le régime de priorité à droite établi à l'intersection formée par la rue Pierre Curie.

● Article 3.3 : Des plateaux surélevés sont implantés au droit :
- du n°34 et n°36 face à la rue Paul Bert
- à l'intersection avec la rue Pierre Curie

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type dos d'âne et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 4 : La rue Rouget de l'Isle est classée Voie communale.

Article 5 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 6 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 9 août 2013

Michel MILLOT
Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme

